

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 6 décembre 2011

CODEP – MRS – 2011 – 066538

**Société POLINORSUD
Agence de BOLLENE
ZI St Pierre – Site du Sactar
84500 BOLLENE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 24 novembre 2011 dans votre établissement.

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2011 – 1089 du 20/10/2011
- Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1089
- Installation référencée sous le numéro : T370421 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 24 novembre 2011 à une inspection de votre agence de BOLLENE. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 novembre 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) ainsi que les relations établies entre votre société en tant que société prestataire de services et les entreprises utilisatrices.

Il est apparu au cours de cette inspection que l'organisation de la radioprotection des travailleurs est globalement satisfaisante.

Il a été cependant constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Dosimétrie des travailleurs

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la « dosimétrie disponible » de tous les agents peut être consultée par toutes les personnes ayant des accès au logiciel Winlassie, y compris des personnes qui ne sont pas PCR.

- A1. Je vous demande de modifier le logiciel Winlassie ou ses autorisations d'accès de façon à ce que seules les PCR puissent avoir accès aux résultats dosimétriques des salariés, conformément aux articles R.4451-70 et R.4451-71 du code du travail.**

Fiches d'exposition

Les inspecteurs ont constaté que de nombreux intitulés de risque de contamination interne étaient disponibles sous Winlassie. Ceci a conduit à mentionner uniquement le risque de « contamination interne bêta » sur la fiche d'exposition d'un salarié qui est pourtant soumis à des risques de contamination autres. Vous avez informé les inspecteurs que la multiplicité des intitulés était due au rajout de nouveaux intitulés à des fins de mise en cohérence avec d'autres outils.

- A2. Je vous demande de terminer la mise à jour des intitulés des risques de contamination interne proposés par le logiciel Winlassie, et de vous assurer que tous les risques auxquels sont exposés les travailleurs sont mentionnés sur les fiches d'exposition prévues par les articles R.4451-57 à R.4451-61 du code du travail.**

Transmission des consignes de radioprotection

Vous avez déclaré aux inspecteurs que les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans les établissements de vos clients vous sont communiquées par le chef de l'entreprise utilisatrice conformément à l'article R.4451-8 du code du travail. Une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé ou à l'opération à accomplir, les règles de sécurité applicables et les instructions à suivre en cas de situation anormale vous est également fournie, conformément à l'article R.4451-53 du code du travail. Ces consignes sont communiquées aux travailleurs lors du *pre-job briefing*. Toutefois, il n'existe pas de traçabilité concernant le contenu de ces *pre-jobs briefing*, et la prise de connaissance des salariés.

- A3. Je vous demande de tracer la prise de connaissance des documents prévus aux articles R.4451-8 et R.4451-53 du code du travail. Vous me communiquerez les dispositions qui seront prises.**

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Information des travailleurs

Vous avez déclaré aux inspecteurs de l'ASN qu'une information relative à la découverte de sources et à la détection visuelle de ces sources et de leur contenant était dispensée aux salariés. Le support de présentation n'a toutefois pas pu leur être présenté.

- B1. **Je vous demande de me transmettre le support de présentation de l'information relative à la découverte de sources et à la détection visuelle de ces sources et de leur contenant, conformément à l'article R.4451-53 du code du travail.**

OBSERVATIONS

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que POLINORSUD avait effectué toutes les démarches afin de permettre l'entrée d'un travailleur en zone réglementée chez un de vos clients. Il ne restait plus qu'une seule étape à franchir (anthropogammamétrie) à ce travailleur pour posséder l'autorisation effective de pénétrer en zone réglementée. Or vous avez informé les inspecteurs que vous ne souhaitiez pas que ce travailleur pénètre en zone avant plusieurs mois, et qu'en conséquence vous aviez décidé de ne pas faire réaliser l'anthropogammamétrie.

- C1. **Je vous suggère de ne pas réaliser les démarches, carnet d'accès comportant l'autorisation de l'employeur pour rentrer en zone réglementée notamment, lorsque le choix a été fait de maintenir un travailleur en zone publique.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses avant le 1^{er} février 2012**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille
SIGNE PAR**

Michel HARMAND